

La fiscalité

Tout à coup, un changement important est apporté aux règles par suite du Programme énergétique national. Ce que les sociétés trouvent si décevant, c'est que les règles aient été modifiées en cours de route. Le gouvernement qui surveillait jusque-là toutes leurs activités à ses propres fins, les a arbitrairement modifiées pour les adopter à ses objectifs.

Qu'on le trouve injuste ou non, cela cause une vive confusion et de grandes difficultés. Un sentiment d'insécurité a surgi car les règles ont été modifiées subitement. Aux termes du bill C-112, on y a apporté des changements particuliers.

Je voudrais signaler plus précisément deux changements dont il faudra contester la constitutionnalité. Le premier se trouve dans l'article 3(1). Immédiatement après la définition de «distributeur» on trouve la définition suivante:

«endroit au large des côtes» désigne l'île de Sable ou toute étendue de terre qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont cette dernière peut exploiter les ressources naturelles ou en disposer, située dans les fonds sous-marins contigus au littoral canadien, et qui s'étend à travers le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada jusqu'à la limite extérieure de la lisière continentale ou jusqu'à une distance de deux cents milles marins des bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada, la distance la plus grande étant à retenir;»

Une disposition de ce genre figure dans d'autres bills, plus précisément les bills C-106 et C-103. Ce qui importe, à propos de cet article, c'est de savoir si, au moment où la Cour d'appel de Terre-Neuve a été saisie par la province de la question du contrôle des ressources et au moment où le gouvernement fédéral a renvoyé la même question à la Cour suprême du Canada, nous avons le droit d'inclure un article comme celui-là dans ce projet ou dans tout autre projet énergétique présenté à l'heure actuelle. C'est une question importante et elle l'est certainement pour le gouvernement de Terre-Neuve. Je pense qu'elle revêt également une grande importance pour le gouvernement fédéral, qui a demandé à la Cour suprême du Canada de prendre une décision au sujet du contrôle des ressources sous-marines.

● (1530)

Tant que cette décision n'aura pas été prise, ce sera présumer de l'issue du litige que d'adopter des dispositions comme celle-là. Un projet qui est basé sur l'hypothèse selon laquelle le gouvernement fédéral contrôlera toutes les ressources comme il l'entend ne peut être que mal perçu par les Terre-Neuviens. Il le sera encore davantage si la Cour suprême du Canada se demande pourquoi on lui demande de prendre une décision alors que le gouvernement fédéral a déjà adopté des lois en présumant de la décision qu'elle va prendre. Je crois qu'il s'agit là de la première question à se poser en ce qui a trait à la constitutionnalité de ce projet.

La seconde question tient davantage à la forme. Un autre article important en ce qui a trait à l'application de ce projet est l'article 10. En vertu de ce dernier, le nouvel article 47.1(1) est ainsi conçu:

Lorsque du gaz commercialisable acheminé par pipe-line a été exporté du Canada après le 30 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1987 pour être utilisé à l'extérieur du Canada, conformément à une licence délivrée en vertu de la Partie VI de la loi sur l'Office national de l'énergie ou conformément à une autre

autorisation aux termes de cette loi et que la taxe imposée en vertu de la Partie IV.1 à l'égard de ce gaz a été acquittée, le ministre peut, ...

Voici la partie importante:

... lorsque, en la forme et de la manière qu'il prescrit, l'exportateur lui en fait la demande dans les quatre années suivant l'exportation du gaz, payer à l'exportateur un montant égal à cette taxe.

Ce qu'il y a d'important ici, c'est que les revenus de cette taxe imposée par le truchement du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources vont en réalité être versés dans le Fonds du revenu consolidé et le ministre n'aura plus aucun droit de regard sur cet argent. Pour que le ministre puisse rembourser le montant dont il est question à l'article 70, il faut qu'il y soit autorisé par une proclamation royale. Or, cela n'est pas prévu dans le projet de loi.

Sauf erreur, cette autorisation est nécessaire pour que le ministre ait le droit ou même le pouvoir d'effectuer ce paiement. C'est une procédure dont la constitutionnalité est discutable. L'un des porte-parole du gouvernement qui vont intervenir au cours du débat pourrait peut-être m'éclairer sur ce point.

Pour ce qui est des aspects techniques proprement dits du projet de loi, monsieur l'Orateur, pour ce qui est du processus d'imposition, il y a trois aspects à considérer. Deux d'entre eux peuvent être abordés séparément; il s'agit d'une part de la taxe sur le gaz naturel, d'autre part de la taxe sur les liquides extraits du gaz naturel. Pour vous donner une idée de l'importance de cette taxe, j'ai une estimation des revenus qu'elle va procurer au gouvernement fédéral. En imposant cette taxe sur le gaz naturel et les liquides extraits du gaz naturel, le gouvernement fédéral—ce sont là des estimations—va toucher pour l'exercice 1981-1982 un peu plus d'un milliard; en 1982-1983, cette somme va approcher 1.5 milliard; en 1983-1984, les recettes devraient atteindre 2 milliards et s'élever à 2.5 milliards en 1984-1985. Voilà ce que cette taxe va apporter au gouvernement fédéral.

De fait, certaines dispositions du projet de loi donnent au ministre le droit d'exiger le montant maximal et de percevoir jusqu'à 4 milliards environ, ce qui va rapporter au gouvernement un total de 8 milliards en un an. C'est là une somme énorme. Cette mesure va avoir des répercussions sur le système de fixation des prix et risque d'influer sur notre compétitivité, sur le volume de nos exportations de gaz, sur la part du marché que nous allons pouvoir contrôler ainsi que sur les débouchés futurs pour notre gaz naturel.

Cette disposition qui permettra au gouvernement de percevoir la taxe par voie de décret du conseil—et bien des intervenants y ont fait allusion—est l'un des aspects cruciaux qui ont été à l'origine de l'opposition manifestée pour ce projet de loi d'ensemble quand le gouvernement l'a présenté. Le décret du conseil est un mécanisme unique et inhabituel auquel on a recours pour percevoir de l'impôt. Avec le pouvoir que se donne de la sorte le gouvernement, il ne nous sera pas possible à l'avenir, tant que nous n'aurons pas dépassé le cap des 8 milliards de dollars par an, d'examiner de près et de mettre en question le niveau d'imposition fédérale ou même de connaître l'emploi que réserve le gouvernement à ces revenus.